

20240230



Arrêté permanent d'un an, relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y réaliser des travaux de réparations Sur les réseaux télécom et fibre optique

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 14 août 2024, par laquelle la société AXIANS sollicite l'autorisation pour la fin de l'année, d'occuper le domaine public communal en vue d'y réaliser des travaux de réparations urgentes et imprévues sur tout le territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre, les mesures ci-après :

- autoriser la société AXIANS à intervenir de manière à maintenir le réseau existant sur l'ensemble du territoire de notre commune. (Remplacement poteaux, tirage et raccordement de câbles cuivre et fibre optique ...)

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique pour les travaux de chantier mobiles et les interventions d'urgences ainsi que l'installation et la maintenance de câbles télécom. Il sera également applicable aux interventions ponctuelles de fouilles, d'enrobé, de remplacement de cadre et tampons ainsi que de remplacement et de plantation de poteaux.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année 2024 en cours et ne concerne que la société AXIANS ;

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Les restrictions de circulation, seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit en cas contraire.

Article 7 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint Délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNOC, Le 20 août 2024

L'Adjoint Délégué,
Raymond BERTHELOT.

